RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE ********

DÉCRET N° 2017-..479.. **DU** ..18...septembre.. 2017 Portant admission à la retraite de trois (03) officiers subalternes des Forces Armées Béninoises, à titre de régularisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLÉQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises;
- Vu la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises;
- Vu La décision DCC 16-156 du 13 octobre 2016 rendant exécutoire la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite;
- Vu la loi n°2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite;
- Vu la décision de proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016;
- Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions des articles 77 et 100 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers subalternes des Forces Aériennes dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre de régularisation, à compter des dates indiquées dans le tableau ci-après.

N°S	Grades	Noms et Prénoms	Dates de départ
1	Capitaine	TOWANOU Gaston	1 ^{er} janvier 2017
2	Capitaine	DOSSOU-YOVO Koffi Edmond	1 ^{er} janvier 2017
3	Capitaine	ISSIFOU Abdoul-Wahab	1 ^{er} janvier 2017

<u>Article 2</u>: En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé après leur cessation d'activité, et dès la production de leurs dossiers de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 septembre 2017

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Romuald WADAGNI

Ampliations: PR/CAB/MIL 02 - SGG 02 - MDN 04 - CEMG 02 - CEMFAT 02 - CEMEN 02 - DGGN 02 - DOPA 02 - DSIA 01 - autres ministères 20 - intéressés 03 - JOB 01.